THÈME CLÉ[1]
Article 6 §§ 1 et 3 d)
Témoins absents et autres restrictions au droit d'interroger les témoins

(dernière mise à jour : 31/08/2026)

Introduction

Le terme « témoin » revêt un sens autonome dans le système de la Convention. Lorsqu'une déposition peut servir, dans une mesure importante, à fonder une condamnation, elle constitue une preuve à charge à laquelle s'appliquent les garanties prévues par l'article 6 §§ 1 et 3 d). Ainsi, le terme « témoin » comprend : le coaccusé (*Trofimov c. Russie*, 2008, § 37) ; les victimes (*Vladimir Romanov c. Russie*, 2008, § 97) ; les experts (*Constantinides c. Grèce*, 2016, §§ 37-38 ; *Danilov c. Russie*, 2020, § 109) ; les éléments de preuve fournis par une personne dans le cadre d'une séance d'identification ou d'une confrontation directe avec un suspect (*Vanfuli c. Russie*, 2011, § 110) ; enfin, dans certains cas, les preuves littérales (*Mirilashvili c. Russie*, 2008, §§ 158-159 ; *Butkevich c. Russie*, 2018, §§ 98-99).

En vertu de l'article 6 § 3 d) de la Convention, avant qu'un accusé puisse être déclaré coupable, tous les éléments à charge doivent en principe être produits devant lui en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Ce principe ne va pas sans exceptions, mais on ne peut les accepter que sous réserve des droits de la défense ; en règle générale, ceux-ci commandent de donner à l'accusé une possibilité adéquate et suffisante de contester les témoignages à charge et d'en interroger les auteurs, soit au moment de leur déposition, soit à un stade ultérieur (*Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 118).

L'article 6 § 3 d) comporte une présomption contre l'utilisation de témoignages par ouï-dire à l'encontre d'un accusé dans une procédure pénale. L'exclusion des témoignages par ouï-dire est également justifiée lorsque cette preuve peut être considérée comme favorable à la défense (*Thomas c. Royaume-Uni* (déc.), 2005).

Le requérant n'est pas tenu de démontrer l'importance de la comparution personnelle et de l'interrogatoire d'un témoin à charge (*Süleyman c. Turquie*, 2020, § 92). En principe, si l'accusation décide qu'une certaine personne est une source d'information pertinente et se fonde sur son témoignage au procès, et si la déposition de ce témoin est utilisée par le tribunal pour étayer un verdict de culpabilité, il doit être présumé que sa comparution personnelle et son interrogatoire sont nécessaires (*Keskin c. Pays-Bas*, 2021, § 45).

Les garanties prévues au paragraphe 3 d) de l'article 6 représentent des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1 de cette disposition, et la tâche principale de la Cour sur le terrain de l'article 6 § 1 consiste à évaluer l'équité globale de la procédure pénale. Pour ce faire, elle envisage la procédure dans son ensemble, y compris la manière dont les éléments de preuve ont été recueillis, et vérifie le respect non seulement des droits de la défense mais aussi de l'intérêt du

[1] Rédigé par le greffe, ce document ne lie pas la Cour.

public et des victimes à ce que les auteurs de l'infraction soient dûment poursuivis, ainsi que, si nécessaire, des droits des témoins (*Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], 2015, §§ 100-101).

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

- Dans l'arrêt *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], 2011, §§ 119-147, la Cour a établi les principes à appliquer lorsqu'un témoin n'assiste pas à un procès public. Ces principes ont été précisés dans l'arrêt *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], 2015, §§ 111-131. Ils peuvent se résumer comme suit (*Seton c. Royaume-Uni*, 2016, §§ 58-59 ; *Dimović c. Serbie*, 2016, §§ 36-40 ; *T.K. c. Lituanie*, 2018, §§ 95-96) :

 i) la Cour doit tout d'abord examiner la question préliminaire de savoir s'il y avait des **motifs sérieux** d'admettre la déposition d'un témoin absent, étant entendu qu'en principe les témoins doivent déposer au procès et que toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour assurer leur comparution. L'absence de motif sérieux justifiant la non-comparution d'un témoin ne permet pas de conclure à elle seule au manque d'équité du procès, bien qu'elle demeure un élément de poids s'agissant d'apprécier l'équité globale d'un procès, qui est susceptible de faire pencher la balance en faveur d'un constat de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) ;

 ii) les raisons habituelles de la non-comparution sont le décès du témoin ou la crainte de représailles. Il existe toutefois d'autres raisons légitimes pour lesquelles un témoin peut ne pas assister au procès ;

 iii) lorsque le témoin n'a jamais été interrogé aux stades antérieurs de la procédure, il ne faut admettre sa déposition écrite en lieu et place de sa présence au procès qu'en dernier recours ;

 iv) l'admission comme preuves de dépositions de témoins absents risque de désavantager l'accusé, lequel en principe dans un procès pénal, doit avoir une possibilité réelle de contester les allégations dont il fait l'objet. En particulier, il doit pouvoir mettre à l'épreuve la sincérité et la fiabilité des dépositions des témoins, en les faisant interroger oralement en sa présence, soit au moment de la déposition, soit à un stade ultérieur de la procédure ;

 v) selon la « **règle de la preuve unique ou déterminante** », si la condamnation de l'accusé repose uniquement ou dans une mesure déterminante sur des dépositions de témoins qu'à aucun stade de la procédure il n'a pu interroger, il est porté atteinte aux droits de la défense dans une mesure excessive ;

 vi) dans ce contexte, le mot « déterminante » doit être pris dans un sens étroit, comme désignant une preuve dont l'importance est telle qu'elle est susceptible d'emporter la décision sur l'affaire. Si la déposition d'un témoin n'ayant pas comparu au procès est corroborée par d'autres éléments, l'appréciation de son caractère déterminant dépendra de la force probante de ces autres éléments : plus celle-ci sera importante, moins la déposition du témoin absent sera susceptible d'être considérée comme déterminante ;

 vii) dans l'arrêt *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], 2015, § 116, la Cour a expliqué que, puisqu'elle a pour tâche de déterminer si la procédure dans son ensemble a été équitable, elle doit rechercher s'il existait des éléments compensateurs suffisants non seulement lorsque la déposition du témoin absent constituait le fondement unique ou déterminant de la condamnation du défendeur, mais aussi lorsqu'elle juge difficile de discerner si ces éléments constituaient la preuve unique ou déterminante mais

qu'elle est néanmoins convaincue qu'ils revêtaient **un poids certain** et que leur admission pouvait avoir causé des difficultés à la défense ;

viii) toutefois, l'article 6 § 3 de la Convention devant être interprété comme appelant un examen global de l'équité du procès, la règle de la preuve unique ou déterminante ne doit pas être appliquée de manière rigide, notamment lorsque les dépositions des témoins revêtent un poids certain et que leur admission pourrait avoir causé des difficultés à la défense ;

ix) en particulier, si l'admission à titre de preuve d'un témoignage par ouï-dire constituant l'élément à charge unique ou déterminant n'emporte pas automatiquement violation de l'article 6 § 1, lorsqu'une condamnation repose exclusivement ou dans une mesure déterminante sur les dépositions de témoins absents, la Cour doit soumettre la procédure à l'examen le plus rigoureux. Étant donné les risques inhérents aux témoignages par ouï-dire, le caractère unique ou déterminant d'une preuve de ce type admise dans une affaire est un facteur très important à prendre en compte dans l'appréciation de l'équité globale de la procédure et il doit être contrebalancé par des éléments suffisants, notamment par des garanties procédurales solides. Dans chaque affaire où se pose le problème de l'équité de la procédure en rapport avec une déposition d'un témoin absent, il s'agit de savoir s'il existe des **éléments suffisamment compensateurs** des inconvénients liés à l'admission d'une telle preuve pour permettre une appréciation correcte et équitable de la fiabilité de celle-ci. L'examen de cette question permet de ne prononcer une condamnation que si la déposition du témoin absent est suffisamment fiable compte tenu de son importance dans la cause.

- Les principes susmentionnés relatifs aux témoins absents sont appliqués à d'autres cas dans lesquels un accusé n'était pas en mesure de contester la probité et la crédibilité de la déposition d'un témoin, notamment sa sincérité et sa fiabilité, en faisant interroger oralement les témoins en sa présence, soit au moment où le témoin faisait sa déposition, soit à un stade ultérieur de la procédure. Il peut s'agir :

 i) de dépositions de témoins anonymes (*Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 127 ; *Asani c. l'ex-Republique yougoslave de Macédoine*, 2018, §§ 36-37 ; *Süleyman c. Turquie*, 2020) ;

 ii) de témoins, y compris de coaccusés, qui refusent de témoigner au procès ou de répondre aux questions de la défense (*Vidgen c. Pays-Bas*, 2012, § 42 et *Strassenmeyer c. Allemagne*, 2023, § 74 au sujet des coaccusés ; *Sievert c. Allemagne*, 2012, §§ 59-61, à propos des témoins) ;

 iii) de témoins interrogés selon des dispositions spéciales d'interrogatoire, par exemple lorsque la défense ne peut assister à l'interrogatoire (*Papadakis c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2013, § 89) ou ne peut avoir accès aux sources sur lesquelles un témoin fonde ses informations ou ses convictions (*Donohoe c. Irlande*, 2013, §§ 78-79) ;

 iv) de témoins dont le témoignage est uniquement pertinent pour la sévérité de la peine (*Dodoja c. Croatie*, 2021, §§ 33-37).

Exemples notables

- *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], 2011 : Absence pour cause de peur ou de décès des témoins ;

- *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], 2015 : Difficultés à citer à comparaître des témoins à l'étranger ;
- *Vidgen c. Pays-Bas*, 2012 et *Sievert c. Allemagne*, 2012 : Refus, opposé par les témoins, de témoigner au procès ;
- *Lučić c. Croatie*, 2014 : Témoins dans des affaires de viol ;
- *Süleyman c. Turquie*, 2020 : Témoins anonymes ;
- *Danilov c. Russie*, 2020 : Experts absents.

Récapitulatif des principes généraux

- *Seton c. Royaume-Uni*, 2016, §§ 58-59.

Sujets connexes (mais différents)

Témoins de la défense :

- Différentes considérations s'appliquent en vertu de l'article 6 §§ 1 et 3 d) concernant le droit de l'accusé de citer des témoins pour sa défense. Il revient en principe aux juridictions nationales d'apprécier les éléments rassemblés devant elles et la pertinence de ceux dont les accusés souhaitent la production. L'article 6 § 3 d) leur laisse, toujours en principe, le soin de juger de l'utilité d'une offre de preuve par témoins. Il n'exige pas la convocation et l'interrogation de tout témoin à décharge : ainsi que l'indiquent les mots « dans les mêmes conditions », il a pour but essentiel une complète « égalité des armes » en la matière (*Perna c. Italie* [GC], 2003, § 29 ; *Solakov c. ex-République yougoslave de Macédoine*, 2001, § 57 ; *Murtazaliyeva c. Russie* [GC], 2018, § 139). Toutefois, des circonstances exceptionnelles pourraient amener la Cour à conclure que le défaut d'audition d'un témoin était incompatible avec l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention (*ibidem*, § 148).
- Dans l'arrêt *Murtazaliyeva c. Russie* [GC], 2018, § 158, la Cour a énoncé le critère en trois branches suivant pour apprécier si le droit de citer un témoin à décharge au titre de l'article 6 § 3 d) a été respecté : 1) la demande d'audition de témoin était-elle suffisamment motivée et pertinente au regard de l'objet de l'accusation ? 2) Les juridictions internes ont-elles examiné la pertinence que pouvait avoir la déposition et motivé par des raisons suffisantes leur décision de ne pas auditionner le témoin au procès ? 3) La décision des juridictions internes de ne pas auditionner le témoin a-t-elle nui à l'équité globale du procès ?

 - S'agissant de la première branche, la Cour a dit qu'il était nécessaire d'examiner si les dépositions des témoins étaient susceptibles d'influer sur l'issue du procès ou si on pouvait raisonnablement attendre qu'elles renforcent la position de la défense. La qualité « suffisante » de la motivation d'une demande de la défense tendant à l'audition de témoins sera tributaire de l'examen des circonstances de l'espèce, notamment les dispositions de droit interne applicables, le stade et l'état d'avancement de la procédure, les arguments et stratégies adoptés par les parties et leur comportement au cours de l'instance (*ibidem*, §§ 160-161).

 - S'agissant de la deuxième branche du critère, la Cour a expliqué qu'en général, c'est de la pertinence de la déposition en question et du caractère suffisant des raisons avancées par la défense au vu des circonstances de l'espèce que dépendront la portée et la minutie de l'analyse à laquelle le juge interne devra se livrer pour apprécier la nécessité d'assurer la présence et l'audition du témoin. Dès lors, plus les arguments formulés par la défense seront solides et fondés, plus le juge interne devra opérer un contrôle minutieux et exposer un

raisonnement convaincant s'il entend rejeter la demande de la défense tendant à l'audition d'un témoin (*ibidem*, § 166).

- S'agissant de l'analyse d'équité globale en tant que troisième branche du critère, la Cour a souligné que le respect des exigences du procès équitable s'apprécie au cas par cas, à l'aune de la conduite de la procédure dans son ensemble et non en se fondant sur l'examen isolé de tel ou tel point ou incident. Si les conclusions tirées au terme des deux premières branches seront généralement très révélatrices quant à savoir si la procédure a été équitable, il ne peut être exclu que dans certains cas, certes exceptionnels, des considérations d'équité pourront justifier une conclusion contraire (*ibidem*, §§ 167-168).

Voir par exemple :

- *Škoberne c. Slovénie*, 2024 – rejet de la demande du requérant tendant à l'audition de ses deux coaccusés en qualité de témoins à la suite de leurs aveux ;
- *Vasaráb et Paulus c. Slovaquie*, 2022 – rejet par les juridictions internes de la demande des requérants tendant à la prise en considération et à l'examen de témoignages à décharge ;
- *Olga Kudrina c. Russie*, 2021 – rejet, fondé sur des motifs lacunaires, de la demande de convocation au procès de certains témoins formulée par la requérante ;
- *Abdullayev c. Azerbaïdjan*, 2019 – refus de diffuser à l'audience l'enregistrement vidéo d'une bagarre.

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], n^os^ 26766/05 et 22228/06, CEDH 2011 (non-violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d) à l'égard du premier requérant, violation de l'article 6 § 1 de la Convention combiné avec l'article 6 § 3 d) à l'égard du second requérant) ;
- *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], n° 9154/10, CEDH 2015 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)).

Autres affaires relevant de l'article 6 §§ 1 et 3 d) :

- *Thomas c. Royaume-Uni* (déc.), n° 19354/02, 10 mai 2005 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Vladimir Romanov c. Russie*, n° 41461/02, 24 juillet 2008 (violation de l'article 6 § 1 combiné à l'article 6 § 3 d) en raison de l'absence d'une opportunité appropriée et adéquate de contester les déclarations du témoin absent) ;
- *Trofimov c. Russie*, n° 1111/02, 4 décembre 2008 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)) ;
- *Mirilashvili c. Russie*, n° 6293/04, 11 décembre 2008 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Vanfuli c. Russie*, n° 24885/05, 3 novembre 2011 (violation de l'article 6 § 3 d) combiné avec l'article 6 § 1 en raison du fait que sa condamnation a été fondée sur des éléments de preuve qu'il ne pouvait pas contester) ;
- *Vidgen c. Pays-Bas*, n° 29353/06, 10 juillet 2012 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d));
- *Sievert c. Allemagne*, n° 29881/07, 19 juillet 2012 (non-violation de l'article 6 § 1 combiné à au § 3 b) et d) ;
- *Papadakis c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 50254/07, 26 février 2013 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) en ce qui concerne les droits de la défense du requérant lors de l'interrogatoire du témoin infiltré) ;
- *Donohoe c. Irlande*, n° 19165/08, 12 décembre 2013 (non-violation de l'article 6) ;
- *Lučić c. Croatie*, n° 5699/11, 27 février 2014 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)) ;
- *Constantinides c. Grèce*, n° 76438/12, 6 octobre 2016 (non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) en ce qui concerne le grief relatif à l'absence d'un expert aux audiences) ;
- *Seton c. Royaume-Uni*, n° 55287/10, 31 mars 2016 (non-violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d)) ;
- *Dimović c. Serbie*, n° 24463/11, 28 juin 2016 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)) ;
- *Asani c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 27962/10, 1^er^ février 2018 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) en ce qui concerne les droits de la défense des requérants lors de l'audition des témoins anonymes et absents) ;
- *Butkevich c. Russie*, n° 5865/07, 13 février 2018 (violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne l'exigence d'équité) ;
- *T.K. c. Lituanie*, n° 14000/12, 12 juin 2018 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)) ;
- *Murtazaliyeva c. Russie* [GC], n° 36658/05, 18 décembre 2018 (non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) en ce qui concerne le visionnage de la vidéo de surveillance secrète ; non violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) en ce qui concerne l'impossibilité pour le requérant de citer et d'interroger au procès deux témoins assermentés) ;

- *Ayetullah Ay c. Turquie*, nos 29084/07 et 1191/08, 27 octobre 2020 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)) ;
- *Danilov c. Russie*, no 88/05, 1er décembre 2020 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) en ce qui concerne le droit du requérant de contre-interroger les experts qui ont témoigné contre lui) ;
- *Süleyman c. Turquie*, no 59453/10, 17 novembre 2020 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)) ;
- *Keskin c. Pays-Bas*, no 2205/16, 19 janvier 2021 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)) ;
- *Dodoja c. Croatie*, no 53587/17, 24 juin 2021 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)) ;
- *Strassenmeyer c. Allemagne*, no 57818/18, 2 mai 2023 (non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)) ;
- *Vasile Pruteanu et autres c. Roumanie*, no 9308/18, 14 janvier 2025 (non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) ;
- *Jaupi c. Albanie*, no 23369/16, 29 avril 2025 (non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) relativement à la condamnation pour meurtre, et violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) relativement la condamnation pour tentative de meurtre) ;
- *Engels c. Belgique*, no 38110/18, 27 mai 2025 (non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (d)) ;
- *Anna Maria Ciccone c. Italie*, no 21492/17, 5 juin 2025 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) relativement au droit de la requérante de réinterroger des témoins experts dans la procédure devant la cour d'assises d'appel où son jugement d'acquittement avait été infirmé et où les déclarations des experts étaient décisives).